

**Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9826 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-012 du 6 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9826 relative à la création d'une nouvelle installation hydroélectrique au barrage du moulin de Gatineau sur les communes de la Roche-Posay (86) et d'Yzeure-sur-Creuse (37), reçue complète le 27 juillet 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 1^{er} septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant la nature du projet qui consiste à équiper le seuil du Moulin de Gatineau par une centrale hydroélectrique d'une puissance brute d'environ 300 kW, l'installation actuelle étant autorisée par arrêté inter préfectoral du 14 août 2012 ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition des ouvrages existants,
- les fondations et l'installation de la nouvelle centrale équipée d'une turbine VLH 5000 de 20 m³ /s et de trois vis hydrodynamiques de 4 m³ /s unitaire ainsi que la pose des éléments de vantellerie,
- la construction d'un local technique, l'installation des génératrices d'électricité, des éléments de régulation et de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- la construction d'une nouvelle passe à poissons en rive gauche ainsi que d'une passe à anguilles ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 29° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la Creuse à environ 3 km en aval de l'agglomération de La Roche-Posay,
- hors site Natura 2000,
- à environ 6 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallée de la Claise et ses affluents,
- à environ 7 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Forêts de la Guerche et de la Groie,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire devra cependant s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment en ce qui concerne la présence potentielle de gîtes à chiroptères dans le bâtiment actuel ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le projet a pour objectifs la production d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 1 500 MWh par an et la restauration de la continuité écologique de La Creuse au droit du seuil ;

Considérant que la centrale fonctionnera au fil de l'eau en fonction du débit naturel de La Creuse ;

Considérant que La Creuse est classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle passe à poisson en rive gauche composée de sept bassins de caractéristiques compatibles avec l'Alose et Salmonidés, et par l'utilisation d'installations hydroélectriques ichtyocompatibles ;

Considérant que l'ensemble des travaux en rivière sera réalisée en assec par mise en place d'une série de batardeaux à l'avancée des travaux ;

Considérant qu'une étude d'incidence environnementale sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, étant précisé que cette étude intégrera notamment :

- une étude hydraulique détaillée du projet comprenant le fonctionnement hydraulique actuel et celui projeté,
- une analyse hydrologique pour la prise en compte du risque de crue en exploitation ainsi qu'en phase chantier,
- une présentation des mesures destinées à préserver un débit minimal de La Creuse permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à maintenir un débit de 1 m³/s dans la passe à poisson et isoler acoustiquement le local technique abritant les génératrices d'électricité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La décision tacite, née le 1^{er} septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation hydroélectrique au barrage du moulin de Gatineau sur les communes de La Roche-Posay (86) et d'Yzeure-sur-Creuse (37) est annulée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une nouvelle installation hydroélectrique au barrage du moulin de Gatineau sur les communes de La Roche-Posay (86) et d'Yzeure-sur-Creuse (37) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Orléans, le 8 septembre 2020
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, par intérim



Sandrine CADIC

À Poitiers, le 8 septembre 2020

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex